

Une offensive professionnelle

# *Maitres de notre profession!*



« On vient écrire en toutes lettres, dans la *Loi sur l'instruction publique*, qu'on reconnaît la grande expertise pédagogique des enseignants, qu'on reconnaît que ce sont eux et personne d'autre qui inscrivent les notes, les résultats des élèves, qu'on reconnaît que ce sont eux et personne d'autre qui choisissent leur formation continue. »

Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation  
7 février 2020, Assemblée nationale

**Prenons-le au mot**  
et exerçons nos nouveaux droits!

## Formation offerte par L'APL

## Le mardi 12 mai 2021

- ❖ Modification de la Loi sur l'instruction publique par le projet de loi 40
  - Expertise pédagogique
  - Évaluation des apprentissages
  - Formation continue

## Modification de la *Loi sur l'instruction publique* par le projet de loi 40

Le projet de loi n°40 a modifié la *Loi sur l'instruction publique (LIP)* au début de l'année 2020. C'est assurément le plus gros chantier entrepris en vue de modifier la *Loi sur l'instruction publique (LIP)* depuis 1998.

D'abord, le projet de loi était essentiellement **négatif**. Il constituait une attaque frontale à l'**autonomie**, aux **droits** et aux **pouvoirs** des enseignants des enseignants. Nous en avons d'ailleurs parlé quelques fois en BDD.

La FSE-CSQ a certes dénoncé ce projet de loi, mais en a fait bien plus. En adoptant un posture de **proposition** plutôt d'**opposition**, **la FSE-CSQ a réussi à influencer l'évolution du projet de loi avant son adoption sous bâillon.**



## Modification de la *Loi sur l'instruction publique* par le projet de loi 40

- **Les modifications touchant directement l'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants font l'objet d'un suivi particulier par la FSE**
  - Les modifications de la LIP découlant de l'adoption du projet de loi n°40 reconnaissent:

**L'expertise, le jugement et l'autonomie professionnels**  
des enseignantes et des enseignants  
dans **les choix pédagogiques, l'évaluation des**  
**apprentissage** et **le choix de la formation continue.**

- **D'autres modifications font l'objet d'un suivi par la CSQ. (CA, CERE, Projet éducatif, CÉ)**

## Modification de la *Loi sur l'instruction publique* par le projet de loi 40

- <https://www.facebook.com/FSECSQ/videos/3933377240047193/>

### Offensive professionnelle de la FSE

La FSE-CSQ a fortement dénoncé le PL 40 lors de son dépôt. Mais elle a fait bien plus... Afficher la suite



## Modification de la *Loi sur l'instruction publique* par le projet de loi 40

Le ministre Roberge a déclaré lors de l'adoption du projet de loi n°40 à l'Assemblée nationale du 7 février 2020 :

« On vient d'écrire en toutes lettres, dans la *Loi sur l'instruction publique*, qu'on reconnaît la, grande expertise pédagogique des enseignantes et des enseignants, qu'on reconnaît que ce sont eux et personne d'autre qui inscrivent les notes, les résultats des élèves, qu'on reconnaît que ce sont eux et personne d'autre qui choisissent leur formation continue »

**Alors, prenons-le au mot !**

**Mettons de l'avant cette reconnaissance afin de redevenir**

**« Maîtres de notre profession »**

# Expertise pédagogique et autonomie professionnelle

## Trop souvent ...

- ❖ Le personnel enseignant voit souvent ses choix pédagogiques contraints.
  - des pressions sont exercées afin qu'il adopte des approches ou des interventions pédagogiques à la mode du jour;
  - des directives sont données pour uniformiser les pratiques, voire les standardiser;
  - des aides technologiques, des outils numériques ou du matériel sont imposés pour enseigner ou évaluer.

# Expertise pédagogique

- ❖ Inscrite clairement à l'article 19 (LIP)
- ❖ Reconnue explicitement aux articles 96.17 et 96.18 (LIP)

## Amendements à l'article 19

En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020

19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école, **des programmes éducatifs et d'études établies par le ministre** et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant, **possédant une expertise essentielle en pédagogie**, a notamment le droit :

1° de prendre les **modalités d'intervention pédagogique** qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2° de choisir les **instruments d'évaluation** des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

## Amendements à l'article 19 - Analyse

- ❖ Ces amendements à l'art. 19 (expertise et référence aux programmes) doivent servir de bouclier à certaines dérives:
  - Relativiser l'importance des projets éducatifs (et implicitement celle des cibles chiffrées et de la gestion axée sur les résultats) en recadrant *le quoi enseigner*, qui est prescrit dans le programmes et *le comment enseigner* qui relève de l'autonomie professionnelle de chaque enseignante et enseignant <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Dans le respect des fonctions et pouvoirs inscrits dans la LIP, des encadrements établis dans le régime pédagogique et des normes et modalités d'évaluation dans les établissements. En formation professionnelle, les méthodes pédagogiques (alternance travail-études [ATE], enseignement individualisé, enseignement à distance ou enseignement avec stage accru [dual]) sont élaborées par la direction avec la participation du personnel enseignant (art. 110.2, 2°, LIP).

## Amendements à l'article 19 – suite de l'analyse

- Temps d'enseignement des programmes → Contrer les dérives de l'enseignement condensé du contenu des programmes;
  - La loi confirme désormais que les conditions d'exercice de chaque enseignante et enseignant doivent permettre le respect du programme à enseigner.
- Imposition de pratiques pédagogiques et évaluatives de matériel pédagogique.
  - Les recherches en éducation alimentent les choix pédagogiques, mais ne doivent pas les dicter.
  - Les choix pédagogiques s'appuient sur différentes considérations telles que les besoins des élèves, le programme enseigné, la personnalité de chaque personne enseignante, la composition de la classe, l'année enseignée, etc.
  - Les enseignantes et les enseignants sont des professionnels de l'enseignement et ne doivent pas être relégués à un rôle d'exécutants de pratiques pédagogiques imposées.

## Amendements à l'article 19 – suite de l'analyse

### Droits individuels art. 19, LIP

Diriger la conduite de chaque groupe  
d'élèves confié

Prendre les modalités d'intervention  
pédagogique qui correspondent aux  
besoins et aux objectifs fixés pour chaque  
groupe ou pour chaque élève

Choisir les instruments d'évaluation  
(sous réserve des épreuves ministérielles  
et des centres de services  
et commissions scolaires)

### Décisions collectives art. 96.15 et 110.12, LIP

Choix des manuels scolaires  
et du matériel didactique dans le cadre  
du budget de l'école, et des manuels  
scolaires et du matériel didactique  
approuvés par le ministre

Normes et modalités d'évaluation  
des apprentissages des élèves

Moyens retenus pour atteindre les objectifs  
et les cibles du projet éducatif

**ATTENTION**

Un nécessaire équilibre à trouver

### Précautions nécessaires :

- Normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves
- Moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles du [projet éducatif](#)

❖ Posture professionnelle à adopter, mais ...

- Expertise professionnelle  
autonomie professionnelle



PFEQ

LIP

Régime pédagogique

Inst. Annuelle

Décisions collectives

Projet pédagogique

Moyens de mise en œuvre

Normes et modalités

- *Dans le doute « obéir et contester ensuite... »*

## Nouveaux articles 96.17 et 96.18

En vigueur depuis le 1er juillet 2020

- **96.17.** Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, **avec le consentement de ses parents, après consultation de l'enseignant** et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

\* Remplacement de « sur demande motivée des parents » par « **avec le consentement des parents** » et **l'ajout** de « **après consultation de l'enseignant** »

## Nouveaux articles 96.17 et 96.18

En vigueur depuis le 1er juillet 2020

- **96.18.** Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, **avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant** et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

\* Remplacement de « sur demande motivée des parents » par « **avec le consentement des parents** » et **l'ajout** de « **après consultation de l'enseignant** »

## Nouveaux articles 96.17 et 96.18 - Analyse

- ❖ L'ajout de la consultation des enseignantes et des enseignants dans les décisions visées par les articles 96.17 et 96.18, a le mérite de :
  - Reconnaître notre **expertise** et notre **jugement professionnel** dans la décision
  - Nous permettre de **prendre l'initiative** en lien avec la décision de ce passage même si le parent conserve son droit de veto.

## L'expertise pédagogique, une posture professionnelle à développer

### Nous sommes Maîtres de notre profession !

Nous sommes des professionnelles et professionnels de l'enseignement et, à cet égard, nous ne pouvons être relégués qu'à un rôle d'exécutant de pratiques pédagogiques imposées.



Les recherches en éducation alimentent nos choix d'approches et de méthodes pédagogiques, mais ne doivent pas les dicter.

Bien qu'une concertation soit possible en matière d'évaluation, l'uniformisation des pratiques évaluatives ne peut pas nous être imposée [2]

[2] Sous réserve des épreuves imposées par le ministre ou le centre de services scolaire

Nous devons être consultés dans la décision de passage d'un élève de l'éducation préscolaire au primaire et du primaire au secondaire

# Évaluation des apprentissages

## Trop souvent ...

- ❖ les parents exercent de la pression auprès des directions pour que soit modifié le résultat de leur enfant;
- ❖ Des demandes de révision sont faites sans réels fondements ou pour des raisons frivoles;
- ❖ des directions ou des conseillers pédagogiques ont modifié des résultats à l'insu des enseignante ou des enseignants sous prétexte que ceux-ci étaient en vacances

# Évaluation des apprentissages

- ❖ Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la compétence **exclusive** du personnel enseignant concernant l'attribution d'un résultat suivant une évaluation sera reconnue explicitement dans la loi avec **les amendements** qui suivent :

## Nouvel article 19.1

En vigueur le 1er juillet 2021

19.1 Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article [463](#) lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article [470](#) ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles [96.15](#) et [110.12](#).

### Nouvel article 19.1 - Objectifs du ministre

- ❖ Reconnaître l'expertise enseignante en matière d'évaluation et d'attribution d'un résultat suivant une évaluation;
- ❖ Interdire la manipulation de notes dans la loi;
- ❖ Obliger que seule la personne enseignante à qui l'on a confié l'élève puisse attribuer ou modifier une note.
  - Lorsqu'impossible, seule une personne enseignante peut réviser un résultat ( Ø direction, Ø CP).

## Nouvel article 19.1 - Précisions du ministre

### ❖ Exclusions:

- Examens ministériels corrigés à l'externe;
- Révision des résultats à un examen du ministère par le ministre;
- Pondération ministérielle des résultats obtenus aux épreuves internes;
- Incapacité d'une personne enseignante de réviser un résultat suivant une demande écrite d'une direction.
  - Désignation d'une autre personne enseignante peut être encadrée par les normes et modalités d'évaluation de l'école ou du centre **(En tenant compte du règlement que doit produire le ministre)**.

### Amendement pour les normes et modalités d'évaluation (ajout d'un par.)

En vigueur le 1er juillet 2021

**96.15 (et 110.12)** Sur proposition des enseignants [...], le directeur de l'école :  
[...]

4° (3°) approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève [...]

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa **ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école**. Elles doivent toutefois lui permettre de **demander** à l'enseignant à qui l'élève est confié de **réviser** le résultat qu'il lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à **un autre enseignant**, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit **motiver par écrit** sa demande de révision de notes.

## Amendement pour les normes et modalités d'évaluation

### ❖ Précisions du ministre

- La direction doit motiver une demande de révision par écrit;
- L'enseignante ou l'enseignant a le choix de **maintenir** ou de **modifier** sa note à la suite de sa révision; (**modifier peut vouloir dire à la hausse ou à la baisse, à la discrétion de l'enseignante ou de l'enseignant qui effectue la révision de note demandée par écrit par la direction**).
- Les normes et modalités doivent prévoir une **politique de révision de notes**
  - **En tenant compte du règlement que doit produire le ministre.**

## Nouvel article 457.1

Sera éventuellement produit par le ministre

**457.1.** Le ministre peut déterminer par règlement :

[...]

**4° les conditions et modalités applicables à la révision d'une évaluation, prévue à l'article 96.15 ou 110.12.**

→→→ *Cet article précise maintenant que le ministre doit produire un règlement qui détermine certaines modalités concernant la révision de notes que chaque école ou centre devra respecter lors de l'élaboration de ses normes et modalités d'évaluation.*

### ❖ Précisions du ministre

- Consultation des partenaires pour établir ce règlement

## Évaluation des apprentissages - Analyse

### ❖ Répercussions positives

- Clarifie **qui** peut modifier un résultat (Ø pas direction, Ø CP)
  - **Consacre l'expertise** et la compétence exclusive de l'attribution d'un résultat suivant une évaluation
- **Interdit la manipulation** de notes par qui que ce soit
- Limite les demandes de révision de notes
- A une incidence sur la RAC (les entrevues peuvent être réalisées par des conseillères ou des conseillers, mais **les évaluations le sont par des enseignantes ou des enseignants**).

## Évaluation des apprentissages - Analyse

### ❖ Limites possibles

- Supervision pédagogique de la direction (ex: correction discriminatoire ou qui n'est pas réalisée sérieusement ou de façon compétente)
- Normes et modalités d'évaluation
  - Précautions nécessaires dans l'établissement des normes et modalités d'évaluation (uniformisations des évaluations, pondérations utilisées, grilles de correction)
  - Éviter d'y inclure l'obligation de justification ou d'explication de la note par la personne enseignante visée

## Évaluation des apprentissages – Analyse suite

### ❖ **Fonctionnement**

- Révision = **modification** de notes ou **maintien** de la note
- Motifs possibles de demandes de révision de notes
- Demandes écrites de la direction (Contestation syndicale plus facile)
- Justification par la direction de ses demandes de révision
- Limites aux demandes de révision

### ❖ **Règlement du ministre à venir**

- Modalités de révision de notes (encadrer les motifs de révision par exemple)
- Normes et modalités d'évaluation
- Éléments à considérer (sans dicter de politique)

# Évaluation des apprentissages – Analyse suite

- ❖ **Nous croyons que si le règlement (du ministre) ne le prévoit pas, les éléments suivants pourraient être considérés lors de l'établissement des normes et modalités d'évaluation :**
  - Délai pour demander une révision par un parent ou un élève majeur;
  - Délai de réponse de l'école ou le centre;
  - Formulaire à utiliser pour uniformiser la démarche;
  - Façon de déterminer la personne enseignante qui effectuera la révision lorsque l'enseignante ou l'enseignant concerné est absent ou en état d'empêchement dans les délai accordé pour la révision;
  - Endroit où l'information pour demander une révision sera affichée ou rendue disponible;
  - Raisons pouvant être acceptées pour demander une révision;
  - Précision sur le fait que l'enseignante ou l'enseignant n'expliquera pas le résultat obtenu lors de la révision de note

### Évaluation des apprentissages – Analyse suite

- ❖ Recours possibles par grief
  - Modification de notes par une personne non enseignante
  - Non-respect du processus d'approbation des normes et modalités d'évaluation

## L'évaluation des apprentissages, une posture professionnelle à développer

**Nous sommes Maîtres de notre profession !**

C'est nous qui déterminons les résultats suivant une évaluation. Toute manipulation de résultats par qui que ce soit est **interdite par la loi**.



La direction doit nous justifier **par écrit** sa demande de révision de résultat

À la suite d'une demande de révision d'un résultat, nous avons le choix de le **maintenir** ou de le **modifier à la baisse ou à la hausse** selon notre jugement professionnel.

# Formation continue

## Trop souvent ...

- ❖ Les enseignantes et les enseignants se voient imposer des formations (individuelles ou de groupe) qui ne correspondent pas à leurs besoins;
- ❖ La direction omet de **convenir** des formations avec les membres du personnel;
- ❖ La participation au CAPS est imposée;
- ❖ À la suite de notre participation à des formations, un suivi des CP est proposé et une pression est exercée pour que soit mis en place ce qui nous a été « proposé ».

# Formation continue

- ❖ Même si la FSE s'y est farouchement opposée au nom des enseignantes et des enseignants, le nouvel article 22.0.1 a fait son entrée dans la LIP et sera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### Nouvel article 22.0.1

En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021

22.0.1. L'enseignant **doit** suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année impaire.

### Nouvel article 22.0.1

En vigueur le 1er juillet 2021

L'article précise toutefois :

- Que chaque enseignante et enseignant **choisit** les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences;
- Qu'on entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, **notamment** un **cours**, un **séminaire**, un **colloque** ou une **conférence**, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21. La **lecture d'ouvrages spécialisés** est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute **participation à titre de formateur** à une telle activité.
  - La LIP est d'ordre public, et ce nouveau droit fait partie intégrante des conditions de travail du personnel enseignant

### Formation continue et synonymes

- ❖ Aux fins d'interprétation du nouvel article 22.0.1
  - Le terme « formation continue » semble interprété très largement
  - Il inclut les notions particulières de « perfectionnement » et de « développement professionnel »
  - Tant en vertu de la LIP que de l'Entente nationale

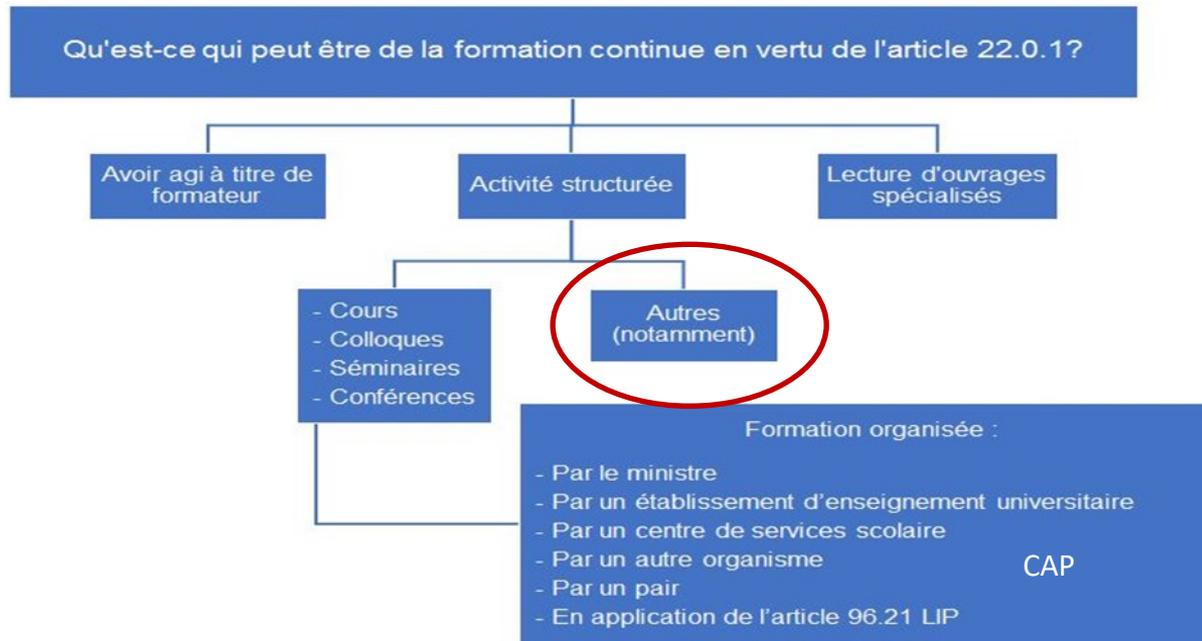
## Quelles activités ?

Précisions concernant la lecture d'ouvrages spécialisés

Ministre Roberge

- « *Vous pouvez faire une partie de votre formation continue par des lectures, tout simplement* »
- « *La direction ne va pas dire : Je t'approuve ça. Ça, ce n'est pas une bonne lecture, moi, je ne la compte pas* »
- « *[je n'ai pas l'intention d'] imposer une méthode de calcul sur la vitesse de lecture moyenne* »
- « *On va faire confiance aux gens, on va les traiter en professionnels* »

## Quelles activités ?



### « Amendements » à l'article 96.21 al.3

En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021

#### 96.21 al. 3

[Le directeur] voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école **convenues** avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, **et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.**

### Réappropriation de la LIP et des ententes locales

- 96.20 LIP : Le directeur de l'école, après **consultation** des membres du personnel de l'école, fait part au centre de services scolaire, à la date et dans la forme que celui-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.
- 96.21 al. 3 LIP : [Le directeur] voit à l'**organisation des activités de perfectionnement** des membres du personnel de l'école **convenues** avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, **et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.**

## Réappropriation de la LIP et des ententes locales

- ❖ Nécessité pour les CSS et les directions de présenter une offre variée pour que :
  - chaque enseignante et enseignant puisse **CHOISIR** les activités de formation continue qui répondent le mieux à SES besoins en lien avec le développement de SES compétences.



## Vigilance quant aux encadrements en place à venir

### Projet éducatif et moyens de mise en œuvre

- ❖ Le **projet éducatif**, contient les **orientations** propres à l'établissement, les **objectifs** retenus pour améliorer la réussite éducative et **les cibles visées** au terme de la période couverte par le projet éducatif.
  
- ❖ Les moyens retenus pour atteindre ces objectifs **ne doivent pas faire partie du projet éducatif**. Ils sont énoncés dans la proposition de moyens approuvée par la direction d'établissement sur proposition du personnel.
  - Ainsi, dans le cas où des activités de formation continue sont proposées comme moyen d'atteindre les objectifs et les cibles visées du projet éducatif, elles ne devraient aucunement être obligatoires pour le personnel enseignant.

## Vigilance quant aux encadrements en place à venir

Projet éducatif et moyens de mise en œuvre

- ❖ En effet, comme mentionné à maintes reprises, l'article 22.0.1 de la LIP est clair et le ministre Roberge l'a été tout autant : ce sont les enseignantes et enseignants qui déterminent leur besoin de formation continue.
  - Ainsi, même lorsque le **recours à la formation continue** est suggéré par le personnel dans la **proposition de moyens**, il est incontournable qu'il **soit offert** aux enseignantes et enseignants et **non imposé**, afin de respecter le principe énoncé précédemment.

## Réappropriation de la LIP et des ententes locales

### ❖ Convention locale de L'APL Chapitre 4 : Le CPE

#### Art. 4-1.07

Les enseignants sont obligatoirement consultés sur les objets mentionnés dans la convention et, sur demande, sur les points suivants :

1. de déterminer les orientations propres à l'école ;
2. le projet éducatif et son contenu ;
3. les modalités d'application du régime pédagogique ;
4. le choix des manuels scolaires et du matériel didactique pour les matières qu'il précise ;
5. le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de celles-ci ou ceux-ci à l'extérieur de l'école ;
6. la réglementation relative à la conduite des élèves ;
7. la politique et les modalités d'intégration, dans le milieu scolaire, des enfants éprouvant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ;
8. les mesures de sécurité des élèves ;
9. la politique et le choix des activités non comprises dans le programme d'étude ;
10. l'implantation des nouveaux programmes d'études ;
11. les critères et les mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire ;
12. les critères de renvoi des élèves de l'école ;
13. l'utilisation des journées pédagogiques (moment, contenu) ;
14. les critères pour la répartition et la distribution des tâches ;
15. les programmes de mise à jour de perfectionnement des enseignantes et enseignants ;

### À quel moment ?

- ❖ **Les activités de formation continue choisies par le personnel pourraient se tenir:**
  - Lors des journées pédagogiques;
  - Au moment visé par une demande de perfectionnement (par exemple : libération);
  - À un autre moment déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.
  
- ❖ **Limites relatives aux budgets et aux libérations**
  - Importance de soumettre des demandes malgré tout (protection éventuelle)

## Obligation d'effectuer 30 heures

- ❖ Pour la grande majorité du personnel enseignant
  - Reconnaissance des activités de formation déjà suivies
  - **Seule obligation : comptabilisation de ses heures**



*Un principe clé : une reconnaissance plutôt qu'un ajout*

### L'Outil de travail quotidien

du personnel de l'enseignement

sur le territoire du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries

#### Formation continue – Loi sur l'instruction publique – art 22.0.1

L'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires débutant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année impaire (début en juillet 2021).

Il choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins en lien avec le développement de ses compétences. On entend par « activité de formation continue », la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaire, par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21. La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité.

Compilation de mes activités de formation continue (activités et durée) pour 2021-2022 :

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

**NOUVEAU!**

## Encore bien des questionnements sans réponse! Qui sont visées par l'obligation?

- ❖ Personnel enseignant à moins de 100 % de tâche
  - Obligation complète ?
  - Petits contrats ? Suffisance des sommes ?
  - Suppléantes et suppléants ?
  
- ❖ Personnel absent
  - Absence complète au cours des deux années de référence ?
  - Absence partielle au cours des deux années de référence ?
  
- ❖ Nouveau enseignant qui débute dans la 2e partie des deux années de référence ?



❖ *Considérant le flou actuel, nous recommandons à toutes et à tous de comptabiliser leurs heures d'activités de formation continue.*

### Reddition de comptes

- ❖ Aucune accréditation des activités de formation continue;
- ❖ 96.21 al. 3 LIP
  - ❖ [La direction] s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue;
- ❖ Reddition de comptes purement mathématique;
- ❖ Aucun droit de regard « qualitatif » de la direction, tant sur le contenu des activités que sur leur durée
- ❖ Aucune sanction prévue à la LIP si non-respect du 30 heures

### Reddition de comptes (suite)

- ❖ Incidence de la clause 8-1.08

#### **8-1.08 (Entente nationale 2015-2020)**

L'enseignante ou l'enseignant s'engage dans une démarche de développement professionnel continu **tout au long de sa carrière** qu'elle ou il **initie** et qui **doit être présentée** à la direction de son école. Cette démarche **s'inspire notamment** des 3 volets suivants :

- besoins exprimés par l'enseignante ou l'enseignant;
- besoins du milieu;
- besoins de la commission et orientations ministérielles.

### Vigilance requise



- ❖ **Vigilance quant aux encadrements en place à venir**
  - Outils de reddition de comptes des CSS et des écoles (PEVR, projets éducatifs, moyens de mise en œuvre)
  - Autres décisions collectives, incluant celles des équipes enseignantes

## Le choix de la formation continue

### Nous sommes Maîtres de notre profession !

On ne peut pas nous imposer une activité de formation continue que nous n'avons pas choisie individuellement ou collectivement [2]

[2] Sous réserve de certaines situations exceptionnelles (Nouveau programme, protocole d'urgence etc.).

On ne peut pas nous imposer des modalités de reddition de comptes en lien avec cette obligation de formation continue.

Un cours, un séminaire, un colloque, une conférence, lecture d'ouvrages spécialisés, agir comme formateur → 30 heures de formation aux deux ans



# L'offensive professionnelle

# L'offensive professionnelle

- ❖ Prendre l'offensive sur les droits des enseignantes et enseignants
  - Choix des modalités d'intervention pédagogique
  - Compétence exclusive en évaluation des apprentissages
  - Choix des activités de formation continue

Documentation disponible  
dès maintenant

# Fiche d'information de 4 pages

- ❖ Pour tous les enseignants et enseignantes;
- ❖ Résumer les effets du projet de loi n° 40 sur les droits et obligations des enseignantes et enseignants;
- ❖ Proposer une posture professionnelle;
- ❖ Présenter les principaux éléments de l'offensive professionnelle

# Mâîtres de notre profession!



« On vient écrire en toutes lettres, dans la *Loi sur l'instruction publique*, qu'on reconnaît la grande expertise pédagogique des enseignants, qu'on reconnaît que ce sont eux et personne d'autre qui inscrivent les notes, les résultats des élèves, qu'on reconnaît que ce sont eux et personne d'autre qui choisissent leur formation continue. »

Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation  
7 février 2020, Assemblée nationale

**Prenons-le au mot**  
et exerçons nos nouveaux droits!

## Affiche



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS  
DE LIGNERY (CSQ)

- Pour affichage dans les salles des enseignantes et enseignants des écoles et des centres
- Vise à faire connaître les droits des enseignantes et enseignants et l'offensive professionnelle

# Site Web de la FSE

- ❖ Une section spécifique rassemblera l'ensemble du matériel de l'offensive professionnelle;
- ❖ Disponible dans la section Grands dossiers [lafse.org/grands-dossiers/maitres-de-notre-profession/](https://lafse.org/grands-dossiers/maitres-de-notre-profession/)

D'autres documentation  
disponible dans les  
prochaines semaines et  
prochains mois

# *Dépêches FSE* thématiques

- ❖ Trois *Dépêches FSE* sur les trois thèmes de l'offensive professionnelle;
- ❖ Pour tous les enseignants et enseignantes;
- ❖ Préciseront les droits et obligations, la posture suggérée et les actions à prendre

# Capsules vidéos

- ❖ Pour diffusion via les médias sociaux;
- ❖ Vise à faire connaître les droits des enseignantes et enseignants et l'offensive professionnelle

# Documentation sur les normes et modalités

- ❖ Des modifications aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages seront nécessaires pour respecter celles de la LIP aux articles [96.15 et 110.12](#);
- ❖ Pour appuyer les syndicats et les enseignantes et enseignants, de la documentation spécifique sera produite par la FSE

Si vous vivez des problématiques en lien avec le respect de votre expertise pédagogique, l'attribution de vos résultats suivant une évaluation ou le choix de votre formation continue, **contactez L'APL.**

**Courriel :**

[z27\\_lignery@aplcsq.net](mailto:z27_lignery@aplcsq.net)

**Téléphone :**

450-659-5491 ou 438-320-5491

## 7. Projet éducatif

### Notre revendication :

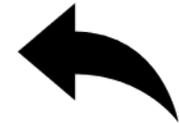
Lors de la mise en place du PEVR et de la révision des projets éducatifs, nous avons dénoncé à maintes reprises le fait que la commission scolaire puisse forcer des changements au projet éducatif. Nous avons donc vu d'un bon œil la proposition du projet de loi.

### Le résultat :

Le centre de services scolaire ne pourra plus demander de différer la publication du projet éducatif ou d'y apporter des modifications.

### Ce que dit la Loi :

Le délai de publication du projet éducatif sera maintenant de 30 jours (art. 75 et art. 109.1). Ce délai était de 60 à 90 jours<sup>4</sup> afin de permettre à la commission scolaire de s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs avec son PEVR (art. 209.2). À la suite de la réception du projet éducatif d'un établissement, la commission scolaire pouvait lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications. Ce n'est plus le cas. Le conseil d'établissement devra continuer de s'assurer que les orientations et les objectifs du projet éducatif sont cohérents avec le PEVR (art. 37 et art. 97.1), mais le centre de services scolaire ne pourra plus lui demander d'en différer la publication ou de procéder à des modifications.



🕒 **463.** Le ministre établit la liste des matières à option pour lesquelles il établit un programme d'études, la liste des spécialités professionnelles, le nombre d'unités alloué à chacune de ces matières à option et à chacune de ces spécialités professionnelles ainsi que la liste des matières et des spécialités professionnelles pour lesquelles il impose des épreuves.

Il peut autoriser une école, sur demande transmise par le centre de services scolaire, à attribuer à une matière à option dans laquelle elle adopte un programme d'études local un nombre d'unités supérieur à celui prévu à un régime pédagogique.

🕒 **470.** Afin d'éviter de pénaliser indûment les élèves, le ministre peut réviser les résultats qu'ils obtiennent aux épreuves qu'il impose pour pallier les imperfections ou les ambiguïtés de ces épreuves qui peuvent être portées à sa connaissance après leur passation.

Le ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent, annuler l'épreuve et retenir comme résultat final les notes obtenues aux épreuves internes du centre de services scolaire ou en tenir une nouvelle.

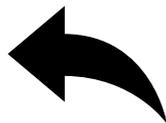
Il peut en outre, conformément aux critères et aux modalités qu'il établit, pondérer les résultats obtenus aux épreuves internes du centre de services scolaire dans les matières où il impose des épreuves afin de rendre comparables ces résultats à ceux qui sont obtenus dans les épreuves internes des autres centres de services scolaires.

**96.15 (et 110.12)** Sur **proposition** des enseignants [...], le directeur de l'école :

[...]

4° (3°) approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève [...]

Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa **ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école.** Elles doivent toutefois lui permettre de **demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qu'il lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de notes.**



## Documents de référence actuellement disponible et utilisé pour l'élaboration du PPT

Diaporama « Offensive professionnelle, Maître de notre profession »

Fiche d'information 4 pages

Dépêche FSE « Expertise »

## Documents de référence actuellement disponible et utilisé pour l'élaboration du PPT

A2021-NRT-031

A2021-NRT-032

A2021-NRT-033

Fiche d'information 4 pages

Dépêche FSE « Expertise »